

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié

Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board

Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: MA4-03273

Huis clos
Private Proceeding

Demandeur(e)s d'asile		Claimant(s)
Date(s) de l'audience	Le 18 novembre 2004	Date(s) of Hearing
Lieu de l'audience	Montréal, Québec	Place of Hearing
Date de la décision	Le 3 décembre 2004	Date of decision
Tribunal	M ^c Martial Guay	Panel
Conseil du demandeur d'asile	M ^c Jean-Pierre Gervais	Claimant's Counsel
Agent de la protection des réfugiés	Maria De Andrade	Refugee Protection Officer
Représentant désigné	S/O	Designated representative
Conseil du ministre	S/O	Minister's Counsel

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante: 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail at translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

s.19(1)

Le demandeur : citoyen du Costa Rica né le [redacted] revendique en vertu des articles 96 et 97(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la qualité de « personne à protéger » et le statut de « réfugié au sens de la Convention ».

Au soutien de sa demande d'asile, le demandeur allègue en substance les faits suivants.

Marié et père de deux enfants, le demandeur se déclare bisexuel. En [redacted] 2000 lorsque l'épouse apprend que le demandeur a un amant, elle quitte les États-Unis, où le couple s'était établi depuis [redacted] 1994 et rentre au Costa Rica avec ses deux enfants. En [redacted] 2001, le demandeur retourne au Costa Rica pour retrouver sa femme et ses deux enfants. Le couple renoue. En [redacted] 2003, l'épouse du demandeur apprend de nouveau qu'il a un amant provoquant une nouvelle rupture. En [redacted] 2003, des personnes attaquent sauvagement le demandeur qui impute la responsabilité de cette agression soit à l'ex-conjoint de son amant ou encore à la famille de son épouse. Puis, les [redacted] 2003, le demandeur reçoit coup sur coup des appels téléphoniques l'informant que ses problèmes n'étaient pas terminés et qu'ils allaient aviser son patron de sa bisexualité. Estimant que la police n'accorderait aucune attention à un cas comme le sien et ne pouvant voir ses enfants, ni aller à la maison, le demandeur décide de quitter définitivement le Costa Rica à la recherche d'une terre d'asile. C'est ainsi que le [redacted] il achète un billet d'avion pour le Canada. Le 20 mars 2004, il dépose sa démission. Le 5 mai 2004, il s'embarque à destination du Canada où dans les jours qui suivent son arrivée, il dépose une demande d'asile dont il sied d'en analyser le bien-fondé.

IDENTITÉ ET CITOYENNETÉ

L'identité et la citoyenneté costaricienne du demandeur ont été établies au moyen de documents fiables auxquels le tribunal accorde une valeur probante. Qu'il suffise d'examiner son passeport et la carte d'identité (carte d'électeur) qui lui ont été émis¹ par les autorités compétentes pour s'en convaincre.

ANALYSE

Cette demande d'asile doit être examinée sous l'angle de la protection de l'État. À cet égard, il sied de rappeler qu'en application avec l'article 159.1 h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est autorisé à préciser les décisions de la Commission qui serviront de Guide jurisprudentiel. En

l'instance, un Guide jurisprudentiel a été communiqué au demandeur et à son procureur à titre de preuve documentaire. Cette preuve documentaire comprend une mise à jour du de l'index du dossier régional de Montréal du Costa Rica inclut une trousse documentaire à l'appui des Guides jurisprudentiels de 2003 relativement à l'orientation sexuelle dont une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à savoir SPR, TA0-15870, Schlanger, 2003.

En corollaire de ce qui précède, il est établi que lorsqu'un commissaire examine une demande d'asile fondée sur le risque auquel s'expose le demandeur, c'est-à-dire en raison de son orientation sexuelle, le commissaire doit prendre en compte ce Guide jurisprudentiel et en suivre le raisonnement si la question de la protection qu'offre l'État du Costa Rica relativement aux personnes exposées à pareil risque en est une déterminante. Incidemment, le tribunal doit d'abord et avant tout décider si la décision TA0-15870 à propos de l'orientation sexuelle s'applique au cas sous études.

Après avoir pris en considération la preuve testimoniale et écrite du demandeur d'asile, des observations de son procureur et de celle de l'agent chargé de la protection des réfugiés ainsi que de la preuve documentaire dans son ensemble, notamment au sujet des minorités sexuelles, de la police, des mécanismes permettant de porter plainte contre les abus de pouvoir de la part de policiers, des recours dont disposent les victimes de violence et de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et, finalement, du degré de démocratie qui caractérise le Costa Rica, le tribunal estime, qu'en l'espèce, les faits et la preuve se rapportant aux conditions dans le pays sont suffisamment semblables. Dans un cas comme dans l'autre, le demandeur a été victime de sévices de la part d'homophobes et craint de subir dans le futur d'autres sévices pouvant conduire à la mort s'il devait retourner dans son pays de citoyenneté : le Costa Rica.

En l'espèce, il appert que le demandeur n'a, d'aucune façon, sollicité l'aide, le secours et l'assistance de la police du Costa Rica afin qu'une protection lui soit accordée relativement aux menaces téléphoniques reçues et l'agression physique qu'il avait subie en 2003. Qu'il ne dépose aucune dénonciation car il avait honte et parce qu'il estime que la police n'aurait accordé aucune attention à un cas comme le sien, n'excuse pas son omission d'autant plus que la preuve documentaire n'étaye pas les prétentions du demandeur. En effet, la décision précitée qui sert de Guide jurisprudentiel procède à un examen minutieux de l'état des institutions juridique, politique

et administrative du Costa Rica et conclut en la capacité des institutions costariciennes à protéger adéquatement les citoyens qui craignent d'être persécutés et/ou d'être victimes de traitements ou peines cruels et inusités et/ou d'une menace à leur vie ou à de la torture en raison de leur orientation sexuelle. De cette décision, cette instance retient que le Costa Rica profite d'une longue et stable tradition de démocratie dotée d'un pouvoir judiciaire indépendant, équitable et impartial lequel dispose de ressources et moyens qui lui permettent de réaliser efficacement sa mission : rendre justice.

Il incombait au demandeur d'asile que l'État costaricien ne voulait ou ne pouvait, dans son cas, lui assurer une protection. Le demandeur n'est pas parvenu à établir clairement et de façon convaincante, l'incapacité ou l'absence de volonté de l'État costaricien de le protéger. La preuve documentaire telle que susdite n'étaye pas les allégations du demandeur d'asile en ce qui a trait à l'absence de protection de l'État.

Dans les circonstances, le tribunal ne peut que s'enrichir du raisonnement emprunté dans l'affaire TA0-15870 du commissaire Schlanger et qui conclut à l'existence d'une protection adéquate pour les personnes qui craignent d'être persécutées ou d'être personnellement exposées à des traitements ou peines cruels et inusités ou à une menace à leur vie ou à de la torture en raison de leur orientation sexuelle.

Somme toute, les éléments de preuve soumis au tribunal sont insuffisants pour conclure que le demandeur est une personne ayant la qualité de « personne à protéger » et/ou un « réfugié au sens de la Convention » en vertu des articles 96 et 97 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Pour tous ces motifs, le tribunal conclut qu'advenant le retour du demandeur d'asile
au Costa Rica, ce dernier disposerait d'une protection de l'État raisonnable. s.19(1)
En conséquence, le tribunal rejette la présente demande d'asile.

Martial Guay

M^e Martial Guay

Le 3 décembre 2004

Date

/lc

¹ Pièce A-2.